LES AMIS DE L'ANSE DE HEREL
50400 GRANVILLE
Forum Jules Ferry
41 rue Saint-Paul

Granville le 20 février 2020

REMARQUES sur la MODIFICATION simplifiée du PLU de Granville.

Présentation de notre Association :
Son OBJET :
L'Association des AMIS de l'Anse de Hérel créée en 1974 regroupe plus de 100 membres à jour de leur cotisation. Elle a pour objet :

- De défendre l'environnement dans tous ses aspects, en matière notamment d'urbanisme, d'architecture et de protection des sites bâtis et naturels.
- De promouvoir la qualité de la vie au sein du quartier.
- De veiller à l'insertion optimale du quartier dans la ville de Granville et dans la communauté de communes du Pays Granvilais.

Ses ACTIONS :

- Recherche de concertation avec les élus dans tous les domaines qui nous concernent.
- Actions juridiques en faveur de l'environnement. Grâce à de nombreux recours gracieux, nous avons obtenu la modification de Permis de construire lors des précédentes mandatures.
- De plus le Tribunal administratif a fait droit à nos requêtes en annulant plusieurs PC, pour non respect des règles d'urbanisme ou défectueuses intégrations dans l'environnement.
- Initiation des enfants de l'Ecole St-Paul au patrimoine de notre quartier.
- Sensibilisation à l'environnement : Nettoyage de la plage de Hérel en partenariat avec l'Ecole St-Paul.

Ses REMARQUES sur la MODIFICATION simplifiée du PLU :

1°) Procédure d'information du public :
Nous avons constaté que la communication de la ville sur cette modification du PLU est très modeste et circonspecte.

Affichage en Mairie : Notamment l'affichage visuel mis en place :

- Aucune information sur la porte d'entrée de l'Hotel deVille, ni sur la porte de la salle d'accueil du public.
- Aucune information sur le panneau d'affichage situé sur la façade.

Reçu en mairie de GRANVILLE (MANCHE)
le 21 Février
M. Picot

Le document censé être lisible par le public a été collé sur une des fenêtres du rez-de-chaussée, en retrait de la façade, sa lecture a été rendue en grande partie illisible, du fait de la hauteur de l'affichage, hors de portée du regard. De plus la dimension très petite de la « police » choisie et le format (1/2 A4) du papier n'attirait pas l'attention.

- La durée de cet affichage a été restreinte et différente de celle votée par GTM.

- De même, nous avons constaté que **l'information par internet** sur le site de la ville et sur celui de Granville Terre et Mer n'a pas été effective dès la date prévue. De plus l'accès au contenu de la modification du PLU n'était pas immédiat et demandait une recherche sur le site.

Il aurait pourtant été judicieux qu'un affichage approprié attire l'attention des citoyens afin de leur permettre de donner leurs avis sur cette modification du PLU qui les concerne.

2°) ***Rédaction du Règlement Modifié.***

a) Ce document comporte de nombreuses incohérences :

- Certaines phrases du règlement sont tronquées. Notamment l'article UD 13 en page 98. « Pour les opérations d'ensemble (les lotissements et permis groupés visés au R.151-21), de qualité, devront être intégrés au projet ».
  Toujours en page 98 : « Les espaces libres dans recul par rapport aux voies, seront de préférence traitées en espaces verts de qualité ».
  De même, l'article UG 13 en page 143 : « Les arbres et arbustes existants, significatifs et en bon état, seront conservés ou remplacés par des arbres et arbustes équivalents, que possible ».

- Certains articles 11.4, précisent les matériaux des murs autorisés. Alors que ce même article est censé concerner les toitures. Voir notamment les pages 74 et 140.

- Curieusement l'article UH 11 ASPECT EXTERIEUR (page 150) édicte : Pour l'application de dispositions en matière d'aspect extérieur des constructions et notamment les couvertures façades et insertions dans le site : Cf. le règlement de la ZPPAUP annexé au présent règlement littéral du PLU. Cependant, la page 267 supposée préciser **ces dispositions concernant les ZPPAUP est restée blanche,** elle est pourtant datée du 01 janvier 2020. Il serait judicieux de mieux préserver le patrimoine de Granville.

- Le risque de submersion marine est un sujet sérieux qui doit être pris en compte par les documents communaux. La rédaction hâtive et incohérente de ce règlement modifié qui confond à ce sujet les termes : **cote et côte** est inquiétante (pages 27, 28 des Dispositions Générales du règlement).

MAIRIE de GRANVILLE (MANCHE)

b) Ce document est imprécis :

- La rédaction du Règlement de ce PLU modifiée n'est pas appropriée, car elle n'est pas suffisamment précise et donc difficilement applicable. Des formules telles que : « si-possible, chaque fois que possible, arbres significatifs » sont inacceptables, car elles ne permettent pas d'éviter des interprétations divergentes des règles que le PLU édicte. Ces formues sont présentes dans la plupart des zones.

- De plus, pour être légal et applicable un PLU se doit de ne pas comporter de dérogations non justifiées. Par exemple : Les dépassements des règles de hauteur autorisées pour les cages d'escalier ou les cages d'ascenseur (ces dérogations ne se justifient plus techniquement). L'autorisation de matériaux industriels pour les toitures de bâtiments secondaires et des annexes est contraire à la qualité paysagère requise pour mettre en valeur l'existant.

3°) Les illustrations du chapitre « Définitions » du Règlement :

- Nous avons constaté que les illustrations de ce chapitre du règlement semblent avoir été exécutées à la hâte par un non professionnel. Elles sont si mal exécutées qu'elles ne clarifient pas les règles et même les rendent parfois incompréhensibles (pages 8, 11, 12, 13, 14, 16).

- De plus les annotations de ces illustrations comportent des erreurs notamment celle des « Cœurs d'îlots ». La définition est incompréhensible. (page 9).
Pourquoi prétendre définir un « cœur d'îlot » sans avoir au préalable défini ce qu'est un îlot ? (Un îlot étant une très petite île, par analogie un îlot de maisons est un groupe de maisons entourées par des voies ou limites naturelles).

4°) Risques littoraux et Submersion marine :

- Depuis de très nombreuses années Granville est soumise aux risques naturels.
Le réchauffement climatique les a renforcés. Les tempêtes sont de plus en plus fréquentes.
Son implantation en grande partie sur le littoral, constitue un réel danger potentiel pour la population et les biens.
Les services de l'Etat ont mis en place progressivement une gestion de ces risques : loi littoral, stratégie de gestion intégrée du trait de côte, PPRL…

  Au niveau local les communes doivent adapter leur urbanisme à ces risques.

  La modification simplifiée du Plan d'urbanisme de Granville n'est pas suffisamment adaptée à ces risques. Le Plan de zonage et le Règlement sont erronés :

- Le Plan de Zonage :
Seule une très petite partie des zones inondables est représentée comme telle. La basse ville, le Val es Fleurs, la zone portuaire notamment sont aussi concernés ces lieux devraient pouvoir être identifiés comme inondables.

MAIRIE de GRANVILLE (MANCHE)

- Le Règlement :
  Il n'est pas clairement rédigé. La « prise en compte du risque de submersion marine » méconnait les dispositions de GEMAPI concernant Granville Terre et Mer.

  Le Décret N°2019-715 du 5 juillet 2019 n'est pas convenablement pris en compte. Le nouveau règlement n'anticipe pas suffisamment les conséquences prévisibles du réchauffement climatique qui doivent être prévues au minimum à 100 ans et tenir compte de l'élévation du niveau moyen de la mer due à ce réchauffement climatique.
  Dans ces conditions, la commune (en page 27, Article 9 des Dispositions Générales) ne peut se prévaloir d'une protection de 1 mètre au dessus du niveau de référence ainsi qu'elle l'affirme dans cet article 9,
  Ce règlement aurait dû se conformer à toutes les recommandations de GEMAPI pour GTM. C'est à dire tenir compte de l'élévation du niveau moyen de la mer, en prévoyant notamment, une hauteur supplémentaire de 0,20m.

  De plus l'autorisation de grandes baies oriels et lucarnes de grandes dimensions ne devraient pas être autorisées dans les zones littorales car ces surfaces vitrées résistent mal aux tempêtes.

  De même l'autorisation de construire des parkings souterrains en zones inondables est particulièrement dangereuse et **irresponsable**. **Elle devrait être supprimée**.

5°) La préservation des espaces remarquables en application de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme devrait être précisée dans le PLU. Notamment les zones littorales telles que : La plage de Hérel , la falaise de la Roche Gautier, le secteur de la Horie et de la Crête.

6°) La procédure de « modification simplifiée » n'est pas adaptée à cette modification du PLU de Granville.

Cette procédure de modification simplifiée n'a pas permis aux citoyens de connaître l'avis des Services de l'Etat, notamment sur l'application de GEMAPI, avant de consigner leurs remarques.
Il s'agit pourtant d'un droit, ce droit ne leur a pas été reconnu.

MAIRIE de GRANVILLE (MANCHE)

CONCLUSION :

Pour toutes ces raisons dont certaines sont très graves, les Amis de l'Anse de Hérel ne peuvent approuver cette modification simplifiée du PLU de Granville établie dans la précipitation, sans une véritable concertation, ni même une effective communication et une probante information des citoyens.

La Présidente

Françoise e LIGNAC

L'Administrateur (membre du Bureau)

Claude HELLEUX